

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 7 /MEFE/CAB/DGEF.-/K

Convention d'Aménagement et de Transformation, pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située
dans Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de
l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle SIFCO, représentée par son
Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties",

Il a été préalablement exposé:

Le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois ont
conclu le Contrat de Transformation Industrielle n°05/MEF/DGEF/DF-SGF du
7 juillet 1998 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Cependant, depuis quelques années, la Société Congolaise Arabe Libyenne des
Bois est confrontée à de nombreuses difficultés. Ce qui ne lui permet pas de mener
convenablement ses activités.

En vue de relancer les activités d'exploitation forestière et de transformation des bois
dans l'UFA Tala-Tala, la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et la Société
Forestière et Industrielle du Congo ont signé un protocole d'accord et une convention
de location gérance de l'unité de sciage de Tala-Tala, respectivement le 14 août

3



2004 et le 18 décembre 2004. Le fonds, objet de la convention, porte sur les installations immobilières, les bâtiments administratifs et l'unité de sciage.

En vue de permettre l'approvisionnement de la scierie et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêts, l'Administration Forestière a concédé l'UFA Tala-Tala à la Société gérante de l'unité industrielle.

Les Parties ont décidé de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle SIFCO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, Immeuble CNSS, boîte postale 1092, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

3

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA Cinquante millions (F CFA 50.000.000). Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale (F CFA)
Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR	4.000	10.000	40.000.000
Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire (SIFCI)	500	10.000	5.000.000
Compagnie Industrielle du Bois S.A. (CIB S.A.)	500	10.000	5.000.000
Total			50.000.000

Toute modification dans la répartition devait être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT TALA-TALA

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n°4559/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 09 août 2002, portant modification de l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, d'une superficie de 496.020 hectares, située dans la zone II Sangha) du Secteur Forestier Nord.

L'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Ngoko, affluent de la rivière Sangha, entre les rivières Koudou et Pandama ;

A l'Est : Par la la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Li, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; de ce point, suivre une droite orientée géographiquement suivant un angle de 152° jusqu'à la rivière Ekouyé ;

Au Sud : Par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source



A l'Ouest : Par la source de la rivière Lengoué, on suit la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'au point : 01°35'10" N- 15°19'40" E, situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'à la limite Est de l'UFA Sembé (1°37'30" N- 1°53'54" E) ; puis un layon plein Nord jusqu'à la Koudou.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 8 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha dans les délais prescrits par la réglementation.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule d'aménagement chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis d'approbation du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement sera élaboré sur la base des directives nationales et d'aménagement et les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale et de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, mentionné à l'article 11 ci-dessus, notamment à travers :

- la réalisation d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti- Braconnage » en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale et de l'Economie Forestière.
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à développer en aval les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

* A cet effet, la Société déposera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 15 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conjointement au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

* **Article 16 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 149 agents en 2005 à 304 en 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.



Article 18 : La Société s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

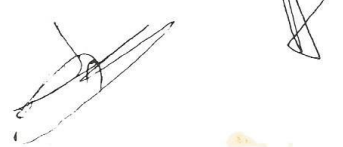
Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts, et au cas où la convention de location gérance visée dans l'arrêté d'approbation est résiliée.



La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

✓ **Article 26 :** Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 28 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

Lu et approuvé en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Pour la Société,

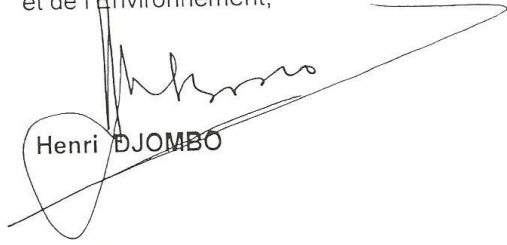
Le Président Directeur Général,



FADOUL ZOUHAIR

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO